



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie au lieu-dit Les Marnières sur la commune de Le Pin (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4179, télédéclarée sous le n° A-1-LNTSOVVID par Monsieur Gilles VERHAEST, co-gérant de l'EARL de la Pinterie, relative au projet de boisement d'une prairie au lieu-dit Les Marnières sur la commune de Le Pin (Calvados), reçue complète le 9 septembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 septembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un boisement de feuillus et de résineux en mélange sur une prairie non exploitée d'1,23 hectare dans un objectif de diversification de l'exploitation agricole du pétitionnaire, sur la commune de Le Pin dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la*

reconversion de sols » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la préparation du sol avec tracteur par un labour en bande et un sous-solage tous les 3,5 m d'axe en axe ;
- la mise en place manuelle des plants forestiers en ligne avec un écartement de 2 m et une densité de 1 400 plants/ha ainsi que la mise en place de protections contre le gibier ;
- la plantation de Chênes rouges d'Amérique, d'Érables sycomore, de châtaigniers et de quelques Sapins de Douglas ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en zone d'exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles et à proximité d'une dizaine de bâtiments d'habitation, sans que le projet soit de nature à aggraver ce risque de façon notable ;
- à environ 5 km à l'ouest du site Natura 2000 « *Le Haut Bassin de la Calonne* », FR2302009, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La Touques et ses principaux affluents - frayères* », FR250020051, et avec une emprise de 0,23 ha au nord de la parcelle sur la ZNIEFF de type II « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* », FR250006496 ;
- dans la zone tampon d'un arrêté portant protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques, FR3800906, qui vise à garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces protégées suivantes : truite de mer et écrevisse à pieds blancs et des espèces compagnes suivantes : saumon atlantique et lamproie de Planer ;
- sur une prairie longeant un cours d'eau non permanent et souterrain appartenant au chevelu du Chaussey – lui-même affluent de la Touques ;
- dans la continuité sud-est du bois des Yaumes s'étendant sur environ 50 ha ;

Considérant que la prairie concernée par ce projet de boisement présente aujourd'hui des fonctionnalités écologiques limitées ; que le projet de boisement n'est pas susceptible de porter atteinte de façon notable à l'équilibre biologique des milieux et à la conservation du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques ; que le projet s'inscrit dans le paysage environnant composé de parcelles cultivées, de bois et de vergers ;

Considérant, comme exigé par l'arrêté portant protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques, l'engagement du pétitionnaire à respecter une distance de plantation minimale de 10 m du cours d'eau traversant sous la parcelle pour les résineux et les peupliers - si des essences de ce type devaient effectivement être plantées - et à maintenir une bande enherbée ou boisée (hors résineux et peupliers) d'une largeur de 5 mètres en bordure du cours d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement d'une prairie au lieu-dit Les Marnières sur la commune de Le Pin (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr